



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°23 du 24/10/2019
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky AMANVILLE – Michaël TECHER — Georges SALAMBO – Jacky PAYET
Absent Excusé : Mr Christophe DUMONTHIER

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Heure de début de séance : 17H00

1/APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n° 22 de la Commission est approuvé à l'unanimité.

2/Dossiers traités

EVOCATION

U20 REGIONALE 2

Match n° 21370702 du 13/10/19 – FC 17EME KM/ASC GRANDS BOIS comptant pour la 21ème journée de la poule B : demande d'évocation formulée par le FC 17EME KM sur la participation du joueur ATIAMA Florent, joueur susceptible d'être suspendu

LA Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 14/10/19

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 17/10/19 informant l'ASC GRANDS BOIS de la demande d'évocation

Pris connaissance de la réponse de l'ASC GRANDS BOIS formulée par mail le 21/10/19

Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire

Considérant que la Régionale Disciplinaire a lors de sa séance du 25/09/19 sanctionné le joueur ATIAMA Florent d'un match de suspension ferme à compter du 30/09/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 Rgx FFF que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction et la date de la rencontre citée en rubrique, l'équipe U20 de l'ASC GRANDS BOIS a disputé la rencontre officielle suivante, rencontre à laquelle n'a pas participé le joueur ATIAMA Florent

- ASC GRANDS BOIS/AJ PETITE ILE du 05/10/19 comptant pour la 7ème journée de la poule B

Dit que le joueur ATIAMA Florent n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il pouvait régulièrement participer

Jugeant en premier ressort

- rejeter la demande d'évocation pour la dire non fondée
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge du FC 17EME KM

RESERVE CONFIRMEE

U20 REGIONALE 1

Match n° 21755076 du 13/10/19 – FC 17EME KM/ASC GRANDS BOIS comptant pour la 21ème journée de la poule B : réserve formulée par le FC 17EME KM sur la participation des joueurs NOEL Jean Daniel , TOILIBOU Laidine, GAMARUS Tom John, SAINT ALME Julien Vincent, GONNEVILLE Julien, TERINGOULOU Jordan Louis, HOAREAU Jean Yohan de l'ASC GRAND BOIS pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de six joueurs mutés

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
 Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 14/10/19 pour la dire recevable en la forme
 Pris connaissance de la liste des licenciés de l'ASC GRANDS BOIS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 Rgx FFF que «dans toutes compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à six, dont deux ayant changé de club hors période normale, ce nombre pouvant être augmenté ou diminué dans les conditions fixées aux articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et de l'article 147 Rgx FFF

Considérant que l'ASC GRANDS BOIS figure sur la liste des clubs pouvant bénéficier, et ayant demandés à bénéficier, d'un joueur muté supplémentaire

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage, sept joueurs titulaires d'une licence « Mutation », l'ASC GRANDS BOIS n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire non fondée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC 17EME KM

RECLAMATION

U20 REGIONALE 1

Match n° 21370273 du 13/10/19 – AS EXCELSIOR/JS SAINT PIERROISE comptant pour la 21ème journée : réclamation formulée par l'AS EXCELSIOR sur la participation du joueur LIONEL Johan, joueur de catégorie Vétéran, alors que le règlement prévoit seulement quatre joueurs séniors et des joueurs nés en 1998,1999,2000,2001 et 2002 surclassés

LA Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par mail le 15/10/19 pour la dire recevable en la forme
 Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
 Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 17/10/19 informant la JS SAINT PIERROISE de la réclamation
 Pris connaissance de la réponse de la JS SAINT PIERROISE formulée par mail le 21/10/19
 Pris connaissance de la fiche licencié du joueur LIONEL Johan

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Règlements Généraux LRF que les équipes U20 R1 peuvent avoir dans leur composition 4 joueurs Sénior maximum

Dit que :

- contrairement à ce que prétend la JS SAINT PIERROISE, le mot Séniors au pluriel n'est que l'accord de l'adjectif « senior » au pluriel de « joueurs », et non pas le regroupement des catégories Sénior et Sénior Vétérans
- qu'en conséquence, le joueur LIONEL Johan de catégorie Vétérans ne pouvait participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'en cas de réclamation :

- en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170 Rgx, le club fautif a match perdu par

pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre
- le droit de réclamation est mis à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **donner match perdu par pénalité à la JS SAINT PIERROISE sans en reporter le gain à l'AS EXCELSIOR**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la JS SAINT PIERROISE**

AS EXCELSIOR :	2 points (1 but)
JS ST PIERROISE:	1 point (0 but)

RESERVES NON CONFIRMEEES

DEPARTEMENTALE 1

Match n° 21755527 du 29/09/19 – SC BELLEPIERRE/ENTENTE RAVINE CREUSE comptant pour la 18ème journée de la poule D : réserve formulée par le SC BELLEPIERRE sur la participation du joueur MOUTIAPOULLE Cédric de l'ENTENTE RAVINE CREUSE, joueur susceptible d'être suspendu

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour par le SC BELLEPIERRE

Jugeant en premier ressort et après s'être assuré que le joueur MOUTIAPOULLE Cédric n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique

Décide de rejeter la réserve pour la dire irrecevable

U17 ELITE HONNEUR

Match n° 21397003 du 05/10/19 – FC PARFIN/SAINT DENIS FC comptant pour la 18ème journée de la poule A : réserve formulée par le FC PARFIN sur la participation du joueur MOUSSA Irchad du Saint Denis FC, joueur se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés du SAINT DENIS FC

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour par le FC PARFIN

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC PARFIN**

CHALLENGE VETERANS + 36 ANS

Match n° 21406383 du 04/10/19 – FC MOUFIA/AS CHD comptant pour la 19ème journée de la poule A : réserve qualificative formulée par l'AS CHD à l'encontre des joueurs FANNIO Cédric, ZOOGONES Jérôme et ZOOGONES Laurent

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés du FC MOUFIA

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour par l'AS CHD

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS CHD

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21407196 du 04/10/19 – AS ARISTE BOLON/ ASCBN comptant pour la 19ème journée de la poule C : réserve formulée par l'équipe AS ARISTE BOLON sur la participation du joueur n°3 de l'ASCBN, joueur se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'ASCBN

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour par l'AS ARISTE BOLON

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 48 du Règlement Intérieur de la LRF que les clubs ne présentant pas de licence à partir du 01/08/19 s'exposent à une sanction financière de 50€

Attendu que le joueur RASOLOFOARISON Irené, objet de la réserve, a évolué sans licence (numéro inscrit sur la feuille d'arbitrage différent du numéro de licence du joueur)

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS ARISTE BOLON
- d'infliger une amende de 50€ à l'ASCBN pour non présentation de licence.

MATCHS ARRETES

U15 PROMOTION

Match n° 21398763 du 05/10/19 – ETOILE DU SUD /AS 12EME KM comptant pour la 16ème journée de la poule D

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 35ème minute, suite à la blessure d'un joueur nécessitant l'intervention des pompiers, laquelle intervention durera 53 minutes

Pris connaissance du rapport de Monsieur GRONDIN Frédéric, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 05/10/19

Jugeant en premier ressort

Décide :

- reprogrammer la rencontre à une date ultérieure
- de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21407644 du 04/10/19 – ANCIENS PATRIOTE/FC COLORADO comptant pour la 18ème journée de la poule B

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 50ème minute suite à l'abandon de terrain par l'équipe du FC COLORADO

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18 des Rgx LRF que toute équipe abandonnant la partie :

- aura match perdu par pénalité
- se verra affligée une amende de 35€

Jugeant en premier ressort

Décide :

- donner match perdu par pénalité au FC COLORADO
- d'infliger une amende de 35€ au FC COLORADO

ANCIENS PATRIOTE :	4 points (4 buts)
FC COLORADO :	1 point (0 but)

MATCH NON JOUE

DEPARTEMENTALE 1

Match n° 21755528 du 13/10/19 – ENTENTE RAVINE CREUSE/AES CONVENANCE comptant pour la 19ème journée de la poule B

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre, l'arbitre central ayant décidé en accord avec les représentants des deux clubs, de ne pas faire jouer la rencontre suite à l'absence des assistants désignés

Pris connaissance du rapport de Monsieur MAMINDY PAJANY J Claude, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 13/10/19

Jugeant en premier ressort

Décide :

- reprogrammer la rencontre à une date ultérieure

- de transmettre le dossier à la Régionale Sportive et à la Régionale d'Arbitrage pour suite à donner

FORFAITS

CHALLENGE DEPARTEMENTAL 3

Match n° 21853302 du 05/10/19 – AD VINCENDO SPORT/CS CRETE comptant pour la 5ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du CS CRETE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait d'une équipe Séniors, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que le CS CRETE a déjà été déclaré forfait pour les rencontres :

- CILAOS FC/CS CRETE du 03/08/19, rencontre comptant pour la 2ème journée de la poule C
- TAMPON FC (2)/CS CRETE (2) du 29/09/19, rencontre comptant pour la 7ème journée de la poule C

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au CS CRETE et de lui infliger une amende de 500€

AD VINCENDO SPORT (2):	4 points (4 buts)
CS CRETE :	0 point (0 but)

U15 ELITE HONNEUR

Match n° 21397981 du 09/10/19 – AF SAINT LOUIS/ES ETANG SALE comptant pour la 16ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'ES ETANG SALE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)
Pris connaissance du mail de l'ES ETANG SALE en date du 10/10/19

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 6 des Règlements Généraux que le premier forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait de 1 point au classement de l'équipe première du club
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'ES ETANG SALE et de lui infliger une amende de 40€**
- de retirer 1 point au classement de l'équipe Senior de l'ES ETANG SALE**

AF SAINT LOUIS :	4 points (4 buts)
ES ETANG SALE :	0 point (0 but)

Match n° 21397996 du 05/10/19 – LA TAMPONNAISE/AS MARSOUINS comptant pour la 18ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AS MARSOUINS un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du mail de l'AS MARSOUINS en date du 07/10/19 par lequel l'AS MARSOUINS explique son absence par la panne du véhicule qui devait transporter sa section U15

Pris connaissance de l'attestation de la société Transports des Iris, société qui devait assurer le transport de la section U15 de l'AS MARSOUINS

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure

- de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner

U15 PROMOTION

Match n° 21398586 du 05/10/19 – AS BRETAGNE (2)/JS SAINTE CLOTILDE comptant pour la 16ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS SAINTE CLOTILDE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Monsieur NARSOU Jean Marc, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 07/10/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'équipe U15 de la JS CLOTILDE a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :

- JS BOIS NEFLES/JS SAINTE CLOTILDE du 25/05/19, rencontre comptant pour la 4ème journée de la poule B
- JS SAINTE CLOTILDE/JS MONTAGNARDE du 06/07/19, rencontre comptant pour la 10ème journée de la poule B
- AJS SAINT DENIS/JS SAINTE CLOTILDE du 07/09/19, rencontre comptant pour la 13ème journée de la poule B
- ACS REDOUTE/JS SAINTE CLOTILDE du 21/09/19, rencontre comptant pour la 15ème journée de la poule B

Décide de donner match perdu par forfait à la JS SAINTE CLOTILDE et de lui infliger une amende de 80€

AS BRETAGNE (2) : 4 points (4 buts)

JS SAINTE CLOTILDE : 0 point (0 but)

CHALLENGE VETERANS +36 ANS

Match n° 21406382 du 04/10/19 – AS SECURITE SOCIALES/ASC DEUX RIVES comptant pour la 19ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'ASC DEUX RIVES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'ASC DEUX RIVES a déjà été déclarée forfait pour la rencontre ASC DEUX RIVES/AS BRETAGNE du 26/07/19, rencontre comptant pour la 12ème journée de la poule A

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à ASC DEUX RIVES et de lui infliger une amende de 100 € (2X50€)

AS SECURITE SOCIALE : 4 points (4 buts)
AS DEUX RIVES : 0 point (0 but)

CHALLENGE VETERANS +42 ANS

Match n° 21407904 du 04/10/19 – AS SAINT YVES/SPORT CLUB comptant pour la 19ème journée de la poule E

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du SPORT CLUB un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que le SPORT CLUB a déjà été déclaré forfait pour la rencontre JS LA POINTE/SPORT CLUB du 09/08/19, rencontre comptant pour la 13ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au SPORT CLUB et de lui infliger une amende de 100 € (2X50€)

AS SAINT YVES: 4 points (4 buts)
SPORT CLUB: 0 point (0 but)

Match n° 21408792 du 04/10/19 – ETOILE SALAZIENNE/A.ANIMATION PASREL comptant pour la 18ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'A.ANIMATION PASREL un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

- VETERANS DYNAMO/A.ANIMATION PASREL du 23/08/19 comptant pour la 12ème journée de la poule A
- FC RIVIERE DES ROCHES/A.ANIMATION PASREL du 06/09/19 comptant pour la 14ème journée de la poule A
- A.ANIMATION PASREL/SAINT ROSE FC du 13/09/19 comptant pour la 15ème journée de la poule A
- CV SAINT MARIE/A.ANIMATION PASREL du 20/09/19 comptant pour la 16ème journée de la poule A
- A.ANIMATION PASREL/AS VET CAMBUSTON comptant pour la 17ème journée de la poule A

Constatant le 6ème forfait de l'équipe A.ANIMATION PASREL

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe A.ANIMATION PASREL et de lui infliger une amende de 100 € (2X50 €)

ETOILE SALAZIENNE : 4 points (4 buts)
A.ANIMATION PASREL : 0 point (0 but)

OBSERVATIONS D'APRES-MATCH

FINALE COUPE DE LA REUNION

Match n° 22067866 JS SAINT PIERROISE /SS JEANNE D'ARC : observations formulées par la SS JEANNE d'ARC

La Commission

Pris connaissance des observations formulées par la SS JEANNE D'ARC en date du 07.10.2019

Décide :

- de transmettre le dossier au Comité Directeur
- de transmettre le dossier à la Régionale Discipline

FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES

La Commission

Pris connaissance des différents problèmes rencontrés avec la tablette pour la clôture des feuilles d'arbitrage des rencontres dont la liste figure en annexe au présent Procès-Verbal

Pris connaissance des rapports des arbitres, ou assistants, ayant officiés sur les dites rencontres

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 Rgx FFF que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels et de toutes personnes missionnées par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire

Jugeant en premier ressort

Décide de valider les résultats suivants (voir tableau annexé au présent PV)

COURRIERS

- **dossier du joueur VETLE Pascal** : vu l'ancienneté du dossier, la Commission classe le dossier

- **courrier de l'AS ESPOIR TAN ROUGE en date du 10/10/19 informant la commission du retrait de son équipe Séniors Départementale 3** : la Commission prend bonne note et inflige à l'AS ESPOIR TAN ROUGE une amende de 120 €. Les rencontres restant à jouer seront considérées comme gagnées par pénalité par les équipes restant en compétition

- **courrier de Mr VALIN Bruno en date du 09/10/19** : la Commission émet un avis favorable

- **courriel de l'ARISTE BOLON en date du 15/10/19 relatif au frais de licence de sa section U15** : la Commission transmet le courrier au Bureau de la LRF

MATCHS SUSPENDUS

DEPARTEMENTALE 1

La Commission,

Pris connaissance de la liste des matchs « suspendus » par la Régionale Sportive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité (défaite 4 à 0, 1 point) :

- à l'équipe du SS. CHARLES DE FOUCAULD pour les rencontres suivantes :

<u>31/08/2019</u>	<u>D1</u>	<u>C</u>	<u>Ch. Foucauld 1 - Fc Riv D Galets 1</u>	-	<u>974151801</u>
<u>31/08/2019</u>	<u>U13 EXCE</u>	<u>D</u>	<u>Ch. Foucauld 1 - Ac F Possession 2</u>	-	<u>974151201</u>
<u>31/08/2019</u>	<u>U13 EXCE</u>	<u>D</u>	<u>Ss Jeanne D'Arc 3 - Ch. Foucauld 1</u>	-	<u>974151201</u>

A l'équipe CS SAINT GILLES pour les rencontres suivantes

<u>30/08/2019</u>	<u>VET+ 42</u>	<u>C</u>	<u>Cs St Gilles 1 - Ss Jeanne D'Arc 1</u>	-	<u>974150801</u>
<u>31/08/2019</u>	<u>U15 EXCE</u>	<u>B</u>	<u>Asc Possession 1 - Cs St Gilles 1</u>	-	<u>974080101</u>
<u>31/08/2019</u>	<u>U17 PROM</u>	<u>A</u>	<u>Cs St Gilles 1 - E.F. De St Francois 1</u>	-	<u>974150801</u>
<u>31/08/2019</u>	<u>D1</u>	<u>D</u>	<u>Cs St Gilles 1 - Cilaos Fc 1</u>	-	<u>974150801</u>
<u>31/08/2019</u>	<u>U13 EXCE</u>	<u>E</u>	<u>As Marsouins 1 - Cs St Gilles 1</u>	-	<u>974151601</u>
<u>31/08/2019</u>	<u>U13 EXCE</u>	<u>E</u>	<u>Aetfc Etang St Leu 1 - Cs St Gilles 1</u>	-	<u>974151601</u>
<u>31/08/2019</u>	<u>SEN D3</u>	<u>B</u>	<u>Cs St Gilles 2 - Afco Savannah 2</u>	-	<u>974150801</u>

A l'équipe AM. CHALOUPPE pour les rencontres suivantes

<u>31/08/2019</u>	<u>D1</u>	<u>D</u>	<u>Am Chaloupe 1 - Asc Makes 1</u>	-	<u>974130301</u>
<u>31/08/2019</u>	<u>U13 EXCE</u>	<u>E</u>	<u>As Colimacons 1 - Am Chaloupe 1</u>	-	<u>974150201</u>
<u>31/08/2019</u>	<u>U13 EXCE</u>	<u>E</u>	<u>Am Chaloupe 1 - Atcf. Piton St Leu 2</u>	-	<u>974150201</u>

A l'équipe JS GAULOISE pour les rencontres suivantes

<u>30/08/2019</u>	<u>VET+ 42</u>	<u>A</u>	<u>A Anim Pasrel 1 - J.S. Gauloise 1</u>	-	<u>974090201</u>
<u>31/08/2019</u>	<u>U16 FEM</u>	<u>0</u>	<u>A F F E 2 - J.S. Gauloise 2</u>	-	<u>974100701</u>

<u>31/08/2019</u>	<u>FEM R1</u>	<u>0</u>	<u>A F F E 1 - J.S. Gauloise 1</u>	-	<u>974100701</u>
<u>31/08/2019</u>	<u>U15 PROM</u>	<u>A</u>	<u>J.S. Gauloise 1 - Sainte Rose F.C. 1</u>	-	<u>974020201</u>
<u>31/08/2019</u>	<u>D1</u>	<u>A</u>	<u>J.S. Gauloise 1 - St Denis Fav'Sport 1</u>	-	<u>974020201</u>
<u>31/08/2019</u>	<u>U13 EXCE</u>	<u>A</u>	<u>Sp.C. Palmiplainois 1 - J.S. Gauloise 1</u>	-	<u>974190101</u>
<u>31/08/2019</u>	<u>U13 EXCE</u>	<u>A</u>	<u>J.S. Gauloise 1 - Ent Rav Creuse 1</u>	-	<u>974190101</u>

Les décisions prises ce jour sont susceptibles d'appel devant la Générale d'Appel Réglementaire, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire

Le Président de Séance

M. Michaël TECHER

M. Jacky AMANVILLE



